

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 9 juin 2017

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 19 avril 2017 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

1.1 Contexte réglementaire

Au niveau européen, les eaux conditionnées doivent répondre aux obligations de la réglementation européenne relative aux denrées alimentaires, en particulier en ce qui concerne le « Paquet Hygiène » (notamment les règlements 178/2002¹, 852/2004², 882/2004³). Ces textes prévoient :

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

³ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

- des contrôles officiels de la conformité des denrées alimentaires (et de ce fait des eaux conditionnées) qui doivent faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne, la fréquence de ces contrôles étant laissée à l'appréciation des États Membres ;
- que l'exploitant est responsable de la qualité des produits qu'il met sur le marché et doit mettre en œuvre une démarche qualité basée sur l'analyse des dangers et une maîtrise des points critiques (HACCP).

La Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) prévoit des fréquences minimales d'analyses pour les eaux de source (ES) et les eaux rendues potables par traitement (ERPT) conditionnées, en fonction du volume moyen annuel d'eau produit, mais ne précise pas qui de l'État ou de l'exploitant réalise ces analyses. Les eaux minérales naturelles (EMN) ne sont pas concernées par cette directive.

La Directive 2015/1787 du 6 octobre 2015 modifie les annexes II (contrôle) et III (spécifications pour l'analyse des paramètres) de la Directive 98/83/CE. La Directive 2015/1787 prévoit la suppression du principe de fréquences minimales annuelles de contrôle des ES et ERPT conditionnées, ces eaux étant couvertes par la réglementation relative aux denrées alimentaires.

En France, conformément au code de la santé publique (CSP), la vérification de la qualité des eaux conditionnées, des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique, repose sur un programme d'analyses comprenant :

- la visite de récolement des nouvelles installations, réalisée par l'Agence régionale de santé (ARS) concernée, avant la mise à disposition de l'eau au public ;
- la surveillance de l'eau, réalisée par l'exploitant ;
- le contrôle sanitaire de l'eau, réalisé par les ARS.

La nature et la fréquence des analyses, en fonction du type d'exploitation de l'eau, sont fixées par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.

1.2 Objet de la saisine

Un projet d'arrêté a été élaboré par la DGS afin de transposer les dispositions de la Directive 2015/1787 relatives aux eaux conditionnées, cette transposition devant intervenir avant le 27 octobre 2017. Il vise à modifier l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié précité.

D'autres modifications, qui ne relèvent pas de la Directive 2015/1787, ont été intégrées dans le projet de texte, notamment en matière de thermalisme.

L'avis de l'Anses est requis sur ce projet d'arrêté (présenté en annexe), conformément au CSP.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise interne a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

Le Comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux » réuni le 6 juin 2017 a été consulté sur ces travaux.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'AGENCE

■ Article 1 – Modification des articles 4 et 6

● Article 4 – Contenu des analyses et fréquences

Cet article précise les contenus des analyses et les fréquences des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du type d'eau, en différenciant les usages : d'une part, conditionnement pour une ES, ERPT, EMN, ou distribution en buvette publique pour une EMN, et d'autre part, usage en établissement thermal pour une EMN.

Le projet d'arrêté indique dans le dernier alinéa de l'article 4 que « *Dans le cas du mélange d'urgences, les échantillons d'eau prélevés pour la réalisation des analyses de type Ress 0, Ress 1 et Ress 2 peuvent être réalisés sur tout ou partie du mélange, sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé* ». Les analyses de type « Ress 0 » ont été ajoutées dans la phrase.

L'Agence suggère de préciser si dans cet alinéa les analyses de type Ress 0 concernent les analyses réalisées dans le cadre des visites de récolement et/ou celles réalisées tous les 5 ans. En effet, d'après l'article 3, les analyses lors des visites de récolement sont réalisées à l'émergence, par captage et dans le cas du mélange d'urgences, des « *prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses supplémentaires pour tout ou partie des paramètres [...] peuvent être réalisés sur tout ou partie du mélange* ».

De plus, l'Agence réitère ses recommandations formulées dans l'avis 2012-SA-0212⁴ : des précisions devraient être apportées sur les critères sur lesquels se base le Directeur général de l'ARS pour décider si les analyses doivent être réalisées sur tout ou partie du mélange d'urgences. Même remarque concernant l'article 3 de l'arrêté qui indique que « *si plusieurs chaînes de conditionnement sont alimentées par une même canalisation, le contrôle peut s'effectuer au choix sur une seule chaîne de conditionnement définie par le directeur général de l'agence régionale de santé, quel que soit l'atelier de conditionnement* ».

● Article 6 – Ajustement des fréquences d'analyses

Cet article indique que des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être effectués et que des paramètres peuvent faire l'objet d'une surveillance réduite pendant une période déterminée.

Le projet d'arrêté précise que « *ces dispositions ne s'appliquent pas aux analyses de type Ress 0. Ces dispositions s'appliquent notamment pour les analyses réalisées dans le cadre de la partie principale de la surveillance telle que définie à l'article 1er du présent arrêté* ».

L'Agence est favorable à ce que les analyses de type Ress 0 ne fassent pas l'objet de réduction de la fréquence d'analyse.

⁴ Avis de l'Anses sur un projet d'arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique – saisine 2012-SA-0212.

■ **Article 2 – Modification du contenu des analyses décrites dans l'annexe I**

Dans le tableau 2 relatif au contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés aux points où les eaux sont conditionnées, la note E concerne les paramètres « Aluminium » et « Fer », qui doivent être recherchés, pour les ERPT, en Cdt1 (programme d'analyse de routine) lorsqu'ils sont utilisés comme agent de floculation.

L'Agence propose que cette note relative aux paramètres « Aluminium » et « Fer » porte sur tout produit ou procédé de traitement à base d'aluminium ou de fer. Ainsi, l'Agence rappelle que le Règlement 115-2010 de la Commission du 9 février 2010 énonçant les conditions d'utilisation de l'alumine activée pour l'élimination des fluorures dans les EMN et les ES stipule qu'après traitement la concentration en aluminium dans l'eau doit être inférieure à 200 µg/L. La modification de la note permettrait de couvrir ce cas.

S'agissant de l'analyse des légionelles, dans le tableau 3 relatif au contenu des analyses à réaliser aux points d'usage dans les établissements thermaux, la version actuelle de l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié impose la réalisation d'analyses de légionelles pour tous les soins thermaux, à l'exception des soins de catégorie II (soins en contact avec les autres muqueuses internes et ingestion d'eau minérale) et, pour les soins de catégorie IV (soins externes collectifs), en cas de jets émettant des aérosols.

Le projet d'arrêté prévoit que l'analyse de *Legionella sp.* et *Legionella pneumophila* soit effectuée :

- systématiquement pour les soins entrant dans la catégorie I (soins en contact direct ou susceptibles de provoquer un contact avec les muqueuses respiratoires et oculaires),
- et pour les autres catégories de soins, uniquement en cas de jets émettant des aérosols.

L'Agence constate que l'analyse des légionelles devient donc obligatoire pour les soins de catégorie II en cas de jet émettant des aérosols. L'analyse de légionelles, qui était systématique quels que soient les soins de catégorie III, sera réalisée uniquement pour les dispositifs de soins susceptibles de produire des aérosols :

	Arrêté du 22/10/2013	Projet d'arrêté
Soins de catégorie I Soins en contact direct ou susceptibles de provoquer un contact avec les muqueuses respiratoires ou oculaires	Analyse de légionelles	Analyse de légionelles
Soins de catégorie II soins en contact avec les autres muqueuses internes et Ingestion d'eau minérale (cure de boissons)	Pas d'analyse de légionelles	Analyse de légionelles en cas de jet émettant des aérosols
Soins de catégorie III soins externes individuels (bains, douches...)	Analyse de légionelles	Analyse de légionelles en cas de jet émettant des aérosols
Soins de catégorie IV soins externes collectifs (piscines, couloirs de marche...)	Analyse de légionelles en cas de jet émettant des aérosols	Analyse de légionelles en cas de jet émettant des aérosols

Dans la note en bas du tableau 3, l'Agence propose de remplacer la mention « *uniquement en cas de jets émettant des aérosols* » par la mention, plus générale, « *en cas de production d'aérosols* ». Elle souligne que les jets produits en immersion (bains à remous par exemple) doivent être considérés comme des jets pouvant émettre des aérosols. Cette précision mériterait d'apparaître dans le texte.

L'Agence attire également l'attention sur la prise d'échantillons pour les analyses des paramètres microbiologiques. En effet, l'analyse des spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs est réalisée pour un volume de 50 mL, conformément à la réglementation européenne sur les EMN. Cependant, les ERPT doivent répondre aux exigences de la réglementation applicable aux EDCH et la prise d'échantillon devrait être portée dans ce cas fixée à 100 mL. Par ailleurs, l'Anses a proposé une prise d'échantillon de 250 mL pour ce paramètre dans son appui scientifique et technique 2009-SA-0093⁵ pour la révision de la Directive européenne 98/83/CE précitée. Cette question est reprise de l'avis 2012-SA-0212 précité.

■ Article 3 – Modification des fréquences d'analyses présentées dans l'annexe II

La fréquence de prélèvement et d'analyses portant sur les eaux conditionnées et présentée dans le tableau 2 de l'annexe II est réduite par le projet d'arrêté. Le découpage en fonction du volume d'eau conditionnée est modifié, le seuil de 60 m³/j étant remplacé par 100 m³/j. Sont également considérés les volumes compris entre 100 et 500 m³/j et les volumes supérieurs à 500 m³/j. Le nombre d'analyses annuel à réaliser dans le cadre du contrôle sanitaire (tableau 3 de l'annexe II) est également réduit pour les volumes supérieurs à 10 m³/j.

L'Agence note la volonté des autorités sanitaires de maintenir une fréquence annuelle minimale d'analyses, et est favorable au maintien de ces exigences minimales.

Dans le tableau 5 qui fixe la fréquence de prélèvement et d'analyse pour les EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, l'Agence note que la suppression de la mention « *pas d'analyse de légionelles* » pour les soins de catégorie II est cohérente avec la modification faite dans le tableau 3 de l'annexe I : l'analyse de légionelles devient nécessaire pour tous les soins avec jets émettant des aérosols.

Concernant les soins externes collectifs, l'Agence suggère d'indiquer dans l'article 3 qu'une analyse de type Th2 « *est réalisée par bassin* » au lieu de « *peut être réalisée par bassin* ». En effet, le tableau 3 présente le contenu des « *analyses à effectuer (...) par bassin* ».

■ Autres remarques

Les modifications proposées dans le projet d'arrêté relevant de la forme n'appellent pas de commentaires de l'Agence.

Il conviendrait par ailleurs :

- d'ajouter dans les titres des tableaux 2 et 3 le terme « annuelle » après « fréquence minimale »,
- d'exprimer la radioactivité en Bq/L au lieu de Bq/l,
- d'ajouter « naturelle » après « *ingestion d'eau minérale* » dans la première colonne du tableau 5,
- de remplacer « *H2S* » par H₂S,
- de remplacer « *analyse sur place* » par « analyse sur site ».

⁵ Appui scientifique et technique de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour la révision de la Directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Dr Roger Genet

MOTS-CLES

Eau destinée à la consommation humaine, Eau conditionnée, eau minérale naturelle, eau de source, eau rendue potable par traitement, contrôle sanitaire, surveillance, réglementation.

Drinking water, bottled water, natural mineral water, spring water, regulatory monitoring, surveillance, regulation.

ANNEXE 1

Projet d'arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et
de la santé

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.

NOR :

Publics concernés : agences régionales de santé, personnes responsables de la production et du conditionnement d'eau, personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau minérale naturelle, personnes responsables de la production et de la distribution d'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

Objet : transposition de la directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 27 octobre 2017.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié en simplifiant la définition du programme d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux conditionnées. Il précise également certains aspects du programme d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la Directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-10 et L. 1322-13 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau du ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine du ;

Vu l'avis du Secrétariat général du Gouvernement du ,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est ainsi modifié :

- a) Au cinquième alinéa, après les mots « les fréquences annuelles » est ajouté le mot « minimales » ;
- b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans le cas du mélange d'émergences, les échantillons d'eau prélevés pour la réalisation des analyses de type Ress 0, Ress 1 et Ress 2 peuvent être réalisés sur tout ou partie du mélange, sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé. ».

2° A l'article 6, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les paramètres de l'annexe I du présent arrêté font l'objet de prélèvements et d'analyses selon les fréquences fixées à l'annexe II du présent arrêté à moins que le directeur général de l'agence régionale de santé, pendant une période qu'il lui appartient de déterminer, estime que le paramètre n'est pas susceptible d'être présent dans une distribution donnée à des concentrations qui pourraient constituer un risque pour la santé des personnes et, pour les paramètres disposant d'une limite de qualité, à des concentrations qui pourraient compromettre le respect de ces limites.

« Pour les eaux minérales naturelles, le suivi de la stabilité de ces eaux dans leurs caractéristiques essentielles ne doit pas être compromis.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux analyses de type Ress 0. Ces dispositions s'appliquent notamment pour les analyses réalisées dans le cadre de la partie principale de la surveillance telle que définie à l'article 1er du présent arrêté. »

Article 2

L'annexe I *Contenu des analyses mentionnées aux articles 3 et 4* est ainsi modifiée:

1° Dans le tableau 1. – *Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés à l'émergence, par captage*, dans la partie C. – Radioactivité :

a) la ligne :

Radon (3) (4)	x		
---------------	---	--	--

est remplacée par la ligne suivante :

Radon (4) (5)	x	/	/
---------------	---	---	---

b) la deuxième note (3) de bas de tableau devient la note (4) de bas de tableau et la note (4) de bas de tableau devient la note (5) de bas de tableau ;

c) dans la note (2) de bas de tableau, au premier alinéa, le mot « résiduelle » est ajouté après les mots « ou de l'activité bêta globale » et au second alinéa, le mot « bêta » est remplacé par le mot « bêta ».

2° Dans le tableau 2. – *Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés aux points où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage, ou au point de puisage à la buvette publique, dans la partie C. – Radioactivité :*

a) dans la note G de bas de tableau, les mots « de l'activité bêta globale » sont remplacés par les mots « de l'activité bêta globale résiduelle » ;

b) dans la note (2) de bas de tableau, au premier alinéa, le mot « résiduelle » est ajouté après les mots « ou de l'activité bêta globale » et au second alinéa le mot « bêta » est remplacé par le mot « bêta ».

3° Dans le tableau 3. – *Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés aux points d'usages dans l'établissement thermal par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés pour les soins autres que les soins externes collectifs, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement, ou par bassin pour les soins externes collectifs :*

a) les lignes :

<i>Legionella sp.</i> dans 1 l	x	A
<i>Legionella pneumophila</i> dans 1 l	x	A

sont remplacées par les lignes suivantes :

<i>Legionella sp.</i> dans 1 l	A	A
<i>Legionella pneumophila</i> dans 1 l	A	A

b) la note de bas de tableau « A » est remplacée par la note de bas de tableau « A » suivante : « Paramètre à rechercher systématiquement pour les soins entrant dans la catégorie I et, pour les autres catégories de soins, uniquement en cas de jets émettant des aérosols. ».

Article 3

L'annexe II *Fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses, mentionnée à l'article 4* est ainsi modifiée:

1° Le tableau 2. – *Fréquence des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux conditionnées, mentionnée à l'article 4* est remplacé par le tableau 2. – *Fréquence minimale des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux conditionnées, mentionnée à l'article 4* suivant :

POINTS DE PRÉLÈVEMENTS	VOLUME TOTAL D'EAU CONDITIONNÉE en m ³ par jour (= VolJR) (1)	NOMBRE ANNUEL D'ANALYSES à réaliser
Au point où les eaux sont conditionnées Avant ou après soutirage	Inférieur ou égal à 10 m ³ par jour	6 analyses de type Cdt1 par chaîne de conditionnement 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4
	Supérieur à 10 m ³ par jour et inférieur ou égal à 100 m ³ par jour	9 analyses de type Cdt1 par chaîne de conditionnement 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4
	Supérieur à 100 m ³ par jour et inférieur ou égal à 500 m ³ par jour	12 analyses de type Cdt1 par chaîne de conditionnement 2 analyses de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4
	Supérieur à 500 m ³ par jour	12 analyses de type Cdt1 par chaîne de conditionnement 3 analyses de type Cdt2 2 analyses de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4
(1) Volume annuel moyen, le calcul est basé sur une année civile (365 jours dans l'année) et non en jours d'ouverture.		

2° Le tableau 3. – *Fréquence minimale des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux conditionnées et réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire, mentionnée à l'article 7* est remplacé par le tableau 3. – *Fréquence minimale des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux conditionnées et réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire, mentionnée à l'article 7* suivant :

POINTS DE PRÉLÈVEMENTS	NOMBRE ANNUEL D'ANALYSES à réaliser
Au point où les eaux sont conditionnées Avant ou après soutirage	6 analyses de type Cdt1 par chaîne de conditionnement 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4 Le nombre d'analyses de type Cdt1 est porté à 9 lorsque le volume d'eau conditionnée est supérieur à 100 m ³ par jour et que l'eau est conditionnée sur une seule chaîne de conditionnement.

3° Dans le tableau 5. – *Fréquence des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, mentionnées à l'article 4:*

- a) dans le titre du tableau, le mot « mentionnées » est remplacé par le mot « mentionnée » ;
- b) dans la colonne « Nombre annuel d'analyses à réaliser (1) », à la ligne « Soins de catégorie II : soins en contact avec les autres muqueuses internes et ingestion d'eau minérale (cure de boissons) », les mots « (pas d'analyse de légionelles) » sont supprimés.

Article 4

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre des affaires sociales et de la santé,